

Commentaire de la MRAE :

Le dossier fait référence au SDAGE entré en vigueur en 2009. Il est nécessaire que le dossier soit actualisé afin de prendre en compte le SDAGE 2016-2021, approuvé en septembre 2015 et entré en vigueur fin décembre 2015. Le dossier doit s'attacher à démontrer la compatibilité avec les dispositions du SDAGE concernées par le projet.

Précision de BURGEAP :

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Corse, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Les orientations du SDAGE répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin. Ces enjeux pour l'eau en Corse, pour les six ans à venir, sont de :

- maintenir le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, littoral) ;
- assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les effets du changement climatique ;
- terminer la mise à niveau des équipements d'assainissement des communes ;
- restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau.

De la même manière que le SDAGE 2010-2015, ce nouveau SDAGE définit des orientations fondamentales définies dans un contexte de changement climatique.

Cette version 2016-2021 prévoit une orientation supplémentaire dédiée aux écosystèmes marins et lagunaires (OF3D) et une autre orientation est consacrée au risque d'inondation, commune avec le plan de gestion des risques d'inondation (OF5).

Les éléments de compatibilité du projet au nouveau SDAGE sont présentés dans le tableau suivant.

N°	SDAGE 2016-2021	Caractéristiques des installations de traitement des déchets SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT
OF1	Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	Se reporter à l'annexe 8 du Dossier n°3
OF2A	Poursuivre la lutte contre la pollution	
OF 2B	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
OF3A	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux	
OF3B	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
OF3C	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
OF3D	Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires	Les modalités de gestion des eaux respectent les préconisations du SDAGE. Concernant les macro-déchets du littoral (Disposition 3D-07), des filets anti-envols de 2 m de hauteur seront disposés en tête de digue pour contenir les objets légers en cas de coup de vent. De même, le compactage et un recouvrement régulier des déchets par un matériau inerte participent à limiter les envols du site.
OF4	Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau	Se reporter à l'annexe 8 du Dossier n°3
OF5	Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	La commune de Viggianello est concernée par le PPRI Inondation de Rizzanese approuvé le 15/04/2000 et le PPRI Inondation de Baracci, approuvé le 18/11/2004. Cependant le projet ne se situe pas dans le zonage des PPRI.

Au vu des éléments du tableau précédent, le projet est compatible avec le SDAGE du Bassin Corse 2016-2021.

Commentaire de la MRAE :

La compatibilité du projet avec le PADDUC doit être justifiée. Le pétitionnaire s'attachera à démontrer l'absence d'emplacement ou de technique de remplacement à un coût économiquement ou environnementalement acceptable.

Précision de BURGEAP :

La compatibilité du projet avec le PADDUC est détaillée au § 1.5 de la Pièce XI du Dossier n°1 : Pièces administratives. Un extrait est présenté par la suite.

« Le site de Viggianello se trouve en « zone agricole et forestière ». Des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) ont été identifiés à proximité du site (se reporter à la Figure 20 du Dossier n°1) (...).

Ils sont régis par un principe général d'in constructibilité. Dans ces espaces, peuvent seuls être autorisés, notamment :

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les **Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux**, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*
 - *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,*
 - *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,*
 - *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.*

Le choix de développer un nouveau projet de centre de traitement de déchets à proximité immédiate de l'actuelle ISDND résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables,

- *des atouts stratégiques : la possibilité, par la poursuite l'activité de la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, de disposer de de solutions de traitement complètes et adaptées aux besoins réels du département, et en accord avec les nouvelles orientations définies par le PPGDND ; ainsi que le choix d'une implantation à proximité d'un site déjà dédié au traitement des déchets du BTP qui permettra ainsi de compléter l'offre de traitement et de valorisation des déchets sur ce secteur ;*
- *les **impératifs environnementaux** liés à cette activité et les contraintes techniques qui en découlent à savoir :*
 - *le même contexte environnemental que l'ISDND existante,*
 - *l'isolement du site vis-à-vis des tiers,*
 - *l'accessibilité déjà acquises avec les routes existantes,*
 - *la possibilité d'un traitement des déchets conforme aux prescriptions réglementaires les plus récentes, incluses dès la conception du projet,*
 - *une gestion optimisée des lixiviats et des biogaz par un mode de fonctionnement de type bioréacteur ;*
 - *le développement des exutoires des déchets issus de la valorisation.*
- *les atouts économiques. »*

Il a été conclu que le projet ne présente pas d'incompatibilité au PADDUC.

Commentaire de la MRAE :

Des oliveraies ainsi que des activités maraichères et fruitières sont situées à proximité immédiate du site. L'exploitant s'attachera à préciser les impacts sur ces cultures, liées à l'activité de son installation.

Précision de BURGEAP :

Pour rappel, la commune de Viaggianello présente un espace rural relativement important, notamment tourné vers la viticulture et l'oléiculture. Plusieurs des productions issues de ce terroir possèdent des appellations protégées. Les parcelles agricoles sont surtout localisées au sud et à l'est de l'installation projetée. Il s'agit principalement de prairies permanentes, vignes et cultures diverses. Le site du projet ne sera pas à l'origine d'une diminution de la production agricole car l'emprise demandée ne concerne pas ces cultures.

Les parcelles attenantes au site du projet, section B5 n° 299 et 300, sont déclarées en oliviers au Registre Parcellaire Graphique de 2012. Bien que ces parcelles ne soient pas identifiées en AOP à ce jour, cette plantation d'oliviers présente un potentiel pour l'appellation « Huile d'olive de Corse » / « Huile d'olive de Corse Oliu di Corsica » qu'il convient de préserver. Cependant, aucune contrainte particulière concernant cette plantation n'a été identifiée d'après l'INAO. Les parcelles sur lesquelles est projetée l'extension du centre de stockage de déchets ne sont pas classées en appellation.

Pendant l'exploitation, le projet ne sera pas de nature à générer un impact direct sur les cultures voisines.

Les effets indirects potentiels de l'exploitation de cette zone sur ces parcelles pourraient être liés à des envois de déchets ou des émissions de poussières produites par les mouvements des engins et des camions qui pourraient venir se déposer sur les plants et freiner leur croissance et/ou dégrader leur qualité. Les zones risquant d'être concernées par un dépôt de poussières sont situées au nord-est et sud-ouest, dans la direction du vent dominant (se reporter à la Figure 10 : Rose des vents d'Ajaccio de 1991 à 2010 (Source : Météo France) du Dossier n°3 : Etude d'impact).

Concernant les envois de poussières :

- L'ensemble des équipements de tri trouvera place dans un bâtiment, ce qui limitera tout envol,
- L'arrosage des pistes et de la zone d'extraction par temps sec et venteux permettra de limiter l'envol de poussière, tout comme la remise en état progressive du site.
- La diffusion des poussières à l'extérieur du site aura peu d'impact du fait de l'existence de barrières végétales naturelles autour du site.

Les envois de déchets légers seront limités par :

- le bâchage des camions d'apports, ou le transport des déchets dans des camions fermés et carrossés ;
- la limitation de la surface d'exploitation ;
- le balayage et le nettoyage régulier des pistes ;
- un ramassage systématique en cas de dispersion d'éléments légers ;
- des campagnes régulières de ramassage sur le site des envois éventuels.

Par ailleurs, concernant les rejets atmosphériques, d'après la conclusion du Dossier 4 : Volet sanitaire :

« Pour les rejets gazeux une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets du site a été réalisée. Nous avons étudié la voie d'exposition par inhalation et calculé les niveaux d'exposition. Leur comparaison avec les seuils de risque considérés comme acceptables permet de conclure que le risque toxique, pour les effets à seuil comme pour les effets sans seuil, associé à une inhalation des émissions atmosphériques du site, est non significatif.

Dans les conditions d'études retenues, l'ensemble de ces résultats permet d'écarter avec une certaine marge de sécurité la survenue d'effets sanitaires liés aux émissions gazeuses et atmosphériques du futur site. »

Aucun impact significatif n'est attendu sur les cultures et oliviers recensés à proximité du site.

Fort de cette conviction, et afin de démontrer l'innocuité d'une ISDND à proximité de cultures, la société Lanfranchi environnement est devenue propriétaire des parcelles concernées et se propose de développer sur ces parcelles des activités agricoles de qualité.(certification de l'huile, développements de maraichage élevage etc.)

Commentaire de la MRAE :

L'exploitant fournira un plan de composition avant-projet de paysage.

Précision de BURGEAP :

Ce plan est fourni en **Annexe 1** du présent courrier.

Commentaire de la MRAE :

Le plan de principe des aménagements paysagers (page 174/316) doit mentionner les cotes altimétriques, les pentes des dômes afin d'appréhender les effets positifs et/ou négatifs des mesures liées à la végétalisation et à la re-modélisation.

Précision de BURGEAP :

Ce plan est fourni en **Annexe 1** du présent courrier.

Commentaire de la MRAE:

Le choix des essences plantées sur le site en phase d'exploitation et à la remise en état du site devra privilégier des essences locales et doit être précisé dans l'étude d'impact.

Précision de BURGEAP :

Dans le cadre de l'intégration paysagère du site, il est précisé au § 6.4.2 du Dossier n°3 : Etude d'impact :

« C'est par le choix des essences et des densités de revégétalisation que sera traité l'impact paysager du site. (...) Le projet paysager, a pour but de recomposer les trois étages de végétations en diminuant au maximum l'impact des pistes de motocross autour du site.

*La suture se fera par la **reconstitution du maquis et ses effets de lande arbustive.***

*Sur les côtes est et ouest du site, l'abrupte des digues sera déstructuré avec des plantations irrégulières de **haute futaie choisies dans les essences déjà présentes sur le site.** Quant à la partie centrale, elle sera traitée en « pelouse sèche ».*

Des essences locales, non exogènes, et variées seront utilisées, comme on peut le voir sur la Figure 73 : Plan de principe des aménagements paysagers préconisés – détail du Dossier n°3.

Les futaies seront créées en privilégiant la plantation d'espèces de type chênes lièges et oliviers sauvages (plantations existantes).

Concernant la remise en état au § 11.1.3: « *Une zone de maquis prendra place sur les terrains résultant de la couverture finale des casiers* ».

Un ensemencement de type prairial sera réalisé sur les futurs casiers.

Commentaire de la MRAE :

Une coupe transversale sur le réaménagement final du site serait plus explicite pour mieux traiter l'impact paysager.

Précision de BURGEAP : Ces coupe sont fournies en **Annexe 2** du présent courrier.

Commentaire de la MRAE :

Le coût des mesures visant à éviter, réduire ou compenser doit être dissocié des aménagements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ou celles répondant aux exigences réglementaires.

Précision de BURGEAP :

Les coûts associés à la mise en place des moyens de protection de l'environnement et des mesures compensatoires sont présentés dans le tableau suivant :

Thème	Mesures compensatoires	Coût estimé (en € HT)
Paysage	Aménagements paysagers : Gestion topographique, maintien des écrans végétaux, préservation et reconstitution de la mosaïque paysagère, cicatrization du paysage : Partie centrale du site traitée en « pelouse sèche » et parties est et ouest plantées d'arbustes de hautes futaies, reconstitution du maquis et lande arbustive à la remise en état	50 000 €
Milieu naturel	Mesures d'évitement des milieux les plus sensibles et de suppression d'une partie des impacts sur la faune : <ul style="list-style-type: none"> - Mesure S1 : conservation d'un arbre gîte pour le Petit-Duc scops, - Mesure S2 : conservation de la zone humide au niveau de la résurgence de la source Mesures de réduction d'impacts (travaux) : <ul style="list-style-type: none"> - Mesure R1 : installation de nichoirs - Mesure R2 : Conservation le plus possible des gîtes à reptiles - Mesure R3 : le strict respect des emprises du projet Mesures compensatoires proposées <ul style="list-style-type: none"> - Mesures C1 : recréation de mares temporaires, - Mesures C2 : suivi écologique du site, avec assistance écologique en phase chantier et suivi scientifique en fin d'aménagement du projet Mesures de réduction d'impacts (fonctionnement) : utilisation raisonnée des produits désherbants, gestion différenciée des espaces recrées	35 000 €

Les coûts associés aux aménagements répondant aux exigences réglementaires et au bon fonctionnement du site (ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales, captage du biogaz à l'avancement, etc.), sont présentés au Chapitre 12 (Tableau 7) du Dossier n°3 : Etude d'impact.

Commentaire de la MRAE :

Le pétitionnaire démontrera la compatibilité du ru Vetricelli à recevoir les perméats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats.

Précision de BURGEAP :

Le site est actuellement autorisé à rejeter ses effluents dans le ru de Vetricelli (se reporter au rapport du CODERST du 16/12/2016).

Cet avis est basé en particulier sur un rapport d'études du bureau TPAE daté du 3 mars 2016.

Par ailleurs, dans le cadre du projet, une note technique du rejet dans le milieu naturel sur l'ISDND de Viggianello a également été réalisée par le bureau d'étude AH2D Environnement en novembre 2015.

Elle est disponible en Annexe A7 du Dossier n° 8 : Annexe techniques et aboutie aux mêmes conclusions/

En terme qualitatifs, les rejets actuels ne dépassent pas les seuils réglementaires. Dans le cadre du projet, « *le traitement des lixiviats par osmose inverse effectué sur une unité mobile, actuellement sur le site voisin, sera déplacé sur le site projeté. La qualité des perméats sera donc la même que celle actuelle, puisque les lixiviats proviennent d'une même source de déchets que ceux actuellement stockés.* »

En terme quantitatifs, « *les flux maximum qui seraient atteints à un débit proche de la limite de capacité de traitement seraient 6 fois supérieurs à ceux affichés dans le tableau 2 et donc là-aussi quantitativement très faibles au regard de la limite réglementaire. Les deux ISDND actuelle et projetée étant basées sur le même principe de gestion des perméats, les quantités rejetées seront proches.* »

Il a été conclu que : « ***tant du point de vue de la qualité, que des flux, le projet de rejet de perméats dans le Ru de Vetricelli apporte une amélioration environnementale à sa qualité. Elle est due à la régulation du débit d'eaux quasi pures (les perméats) qui permettent le maintien à l'avenir de ce milieu naturel créé par l'exploitation de ce projet d'ISDND.*** »

Il ressort de ces éléments qu'un rejet de perméat conforme aux seuils réglementaires est compatible avec l'objectif de qualité du ru de Vetricelli.

Commentaire de la MRAE :

Le pétitionnaire précisera les modalités de gestion de la circulation sur la route de Teparella et les conséquences éventuelles en termes de bruits

Précision du soumissionnaire :

Il semble évident que le trafic sera en baisse par rapport à 2015 2016 2017 et certainement 2018 ou le site aura reçu entre 62 000 et 100 000 t/an. :

Si on analyse bien les chiffres on voit également que

- le projet met un jeu un parc correspondant à 0.07% du parc de Corse du sud
- ne concerne que moins de 9% du trafic local de PL dans la zone.
- que ce trafic poids lourd ne correspond qu'à 2.5% du trafic routier de cette même zone

Cependant, nous nous engageons

- à mettre en place une gestion du trafic privilégiant les apports en camion solo et en limitant les semis au strict nécessaire, comme les évacuations des matériaux valorisés et les apports des transferts de la zone sud.
- A adapter les horaires ; Les heures d'ouverture aux apporteurs pourront être décalées par exemple (4h/7h et 10h/12h) afin que ces apports ne se fassent pas aux heures de pointe des usagers.

La route actuelle fait l'objet de nombreuses critiques cependant, à l'exception des deux premières épingles, elle est tout à fait adaptée au trafic et aucun accident, dû à sa configuration, n'a été à déplorer depuis 20 ans.

- Nous assurerons le maintien de l'ensemble des réseaux existant sur la route.
- Nous mettrons en place en concertation avec les usagers un système de feu de régulation au niveau des premières épingles.
- En concertation avec les propriétaires mitoyens nous procéderons à une amélioration de la visibilité partout où c'est possible.

Ces mesures de régulation du trafic seront prises en concertation avec les riverains et les mairies concernées et adaptées aux saisons.

Pour ce qui est du bruit lié à la circulation nous serons attentifs à ce que l'ensemble des véhicules venant sur le site soit conforme aux règlements en vigueur concernant les véhicules circulant sur les voies publiques. et nous n'accepterons sur le site que des véhicules présentant un contrôle technique en règle.

Commentaire de la MRAE :

Le pétitionnaire démontrera la compatibilité des installations projetées avec l'activité de l'aérodrome de Propriano-Tavaria situé à proximité du projet, par rapport au risque aviaire.

Ci-après un résumé d'une étude plus approfondie sur les risques aviaires. Etude que vous Vous trouverez en **annexe 3**.

« Il faut tout d'abord préciser que les deux sites, l'actuel et le projet objet du DDAE ne fonctionneront jamais ensemble.

Le projet porté par la société Lanfranchi environnement est appelé à prendre le relais du site actuel lorsque celui-ci sera saturé. Il n'y aura donc pas de cumul des effets mais une substitution des modes d'exploitation.

Comme il est expliqué dans l'avis technique du STAC le risque aviaire est une combinaison entre le niveau de risque de collision et le niveau de danger aviaire. En l'absence d'événement de collision recensés alors que le site existe depuis plus de 20 ans et vu l'extrême rareté du trafic aérien sur l'aérodrome de Propriano (club de parachutisme) nous avons conclu à une absence de risque.

Cela est d'ailleurs repris dans l'avis technique de la DGAC :

passereaux) restent majoritairement cantonnés à l'ISDND et à sa zone périphérique proche. Actuellement, ces oiseaux ne perturbent pas la circulation aérienne exceptée sous certaines conditions météorologiques (instabilité aérologique locale à l'origine de la formation de cumulus se formant dans l'axe de la vallée) qui favorisent la formation de norias d'oiseaux non loin de la « branche vent arrière » du tour de piste ou de « la finale en arrivée directe ».

Il conviendrait donc :

- **d'analyser les modifications par rapport à l'exploitation existante, que va induire le nouveau site et ce dans les conditions actuelles de trafic aérien, cela afin de mettre en évidence les moyens et modes d'exploitation visant à maintenir l'attractivité aviaire du futur site à un niveau égal ou inférieur à celle de l'actuel site.**
- **de mettre en avant les mesures qui pourront être prises en cas de modifications de la fréquentation de l'aérodrome de Propriano.**
- Comme expliqué dans cette étude les nouvelles conditions d'exploitation vont mettre en jeu
 - Moins de déchets,
 - Des déchets moins organiques
 - Des surfaces réduites par rapport à l'actuel.
 - Avec des temps d'exposition aux oiseaux plus courts de moitié.

Cela devrait diminuer dans le temps l'attractivité du site pour les oiseaux

- Un suivi précis réalisé par un organisme indépendant permettra de connaître l'évolution des populations aviaires.
- Ce suivi sera communiqué à la DREAL et à la DGAC
- En cas de besoin, une panoplie de mesures est envisageable pour remédier à une augmentation de cette population ou pour générer une baisse pour sécuriser l'espace aérien si l'aérodrome venait à changer de statut. »

Annexe 1 : Plan de composition avant-projet de paysage

Annexe 2 : Coupes de Principe du site réaménagé

Annexe 3 : risques aviaire : étude de sécurité

